



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/OCT11/6/2	
Original: ANGLAIS	20 septembre 2011	
Assemblée du Fonds de 1992	92A16	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC53	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA7	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC27	•

AMÉLIORER L'EXACTITUDE ET LES DÉLAIS DE SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES ET LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Note de l'Organe de contrôle de gestion

Résumé:

Le présent document informe les États membres des travaux réalisés par l'Organe de contrôle de gestion pour répondre aux demandes spécifiques des organes directeurs concernant les améliorations susceptibles d'être apportées à l'exactitude et aux délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures et au recouvrement des contributions.

L'Organe de contrôle de gestion souhaite remercier le Secrétariat pour l'assistance fournie dans le cadre de son étude et de l'élaboration des plans de ces nouvelles initiatives proposées. Certaines d'entre elles impliquent un léger coût supplémentaire pour le Secrétariat, lequel leur apporte un soutien total et en a déjà adopté quelques-unes.

D'autres nouvelles procédures, que le Secrétariat peut et souhaite mettre en œuvre, impliqueront des coûts supplémentaires (déjà pris en compte dans le budget que le Secrétariat présentera aux organes directeurs). L'Organe de contrôle de gestion estime que les améliorations proposées pourraient améliorer de manière significative la situation actuelle peu satisfaisante, en matière d'exactitude et de délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures et de recouvrement des contributions. En outre, les nouvelles mesures proposées pourraient fournir la capacité de confirmer l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures pour le bénéfice de tous les états contractants. Par conséquent, l'Organe de contrôle de gestion recommande que les nouvelles procédures proposées soient mises en œuvre pour une période initiale de trois ans, pour être ensuite examinées à nouveau et permettre aux États membres de décider, en 2014, si les améliorations apportées ont été assez significatives pour les maintenir en vigueur.

L'Organe de contrôle de gestion a également réalisé une étude détaillée de certaines mesures passées, suite à la demande des organes directeurs au cours des années précédentes, dans le but d'analyser et de présenter un rapport sur leur efficacité et de réaliser des recommandations concernant des mesures supplémentaires, le cas échéant. Tout en constatant quelques améliorations bienvenues, l'Organe de contrôle de gestion conclut que ces mesures antérieures devraient rester en vigueur et être à nouveau examinées à l'avenir. Toutefois, aucune preuve n'a été apportée quant à leur efficacité pour améliorer la situation peu satisfaisante qu'elles devaient contribuer à résoudre.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
- b) donner les instructions relatives aux questions objet de ce document, de la

façon qui semblera la plus appropriée.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

Prendre note des informations ci-après.

1 Introduction

- 1.1 L'obligation qui incombe aux États membres de signaler leurs réceptions d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (rapports sur les hydrocarbures) et aux réceptionnaires d'hydrocarbures de ces États de payer leurs contributions dans les délais est fondamentale pour le fonctionnement efficace des Conventions des FIPOL.
- 1.2 Depuis plusieurs années, les organes directeurs ont remarqué avec une vive préoccupation qu'un certain nombre d'États membres et réceptionnaires d'hydrocarbures ne s'acquittaient pas de l'obligation qui leur incombe en vertu des Conventions en ce qui concerne les rapports sur les hydrocarbures et les contributions. Les questions de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et des contributions non acquittées, deux questions séparées et distinctes, ont fait l'objet d'efforts considérables de la part du Secrétariat pour impliquer les États membres concernés.
- 1.3 En 2007 et en 2008, l'Organe de contrôle de gestion a été chargé par les organes directeurs d'examiner la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. En 2009, l'Organe de contrôle de gestion a été chargé par les organes directeurs d'examiner la question des contributions non acquittées. Les travaux effectués par l'Organe de contrôle de gestion ont donné lieu à deux mesures spécifiques. L'Organe de contrôle de gestion a été chargé du suivi et de la présentation d'un rapport en temps utile sur l'efficacité de ces mesures. Il a également été chargé de fournir des recommandations pour des mesures supplémentaires, le cas échéant.
- 1.4 En octobre 2010, les organes directeurs ont demandé à l'Organe de contrôle de gestion d'étudier les procédures de plusieurs États membres, afin d'identifier les meilleures pratiques pour la collecte et la validation des informations à incorporer aux rapports sur les hydrocarbures (document IOPC/OCT10/11/1, paragraphe 5.6.5).
- 1.5 Ce rapport aux organes directeurs est conçu pour répondre à ces instructions. Il fournit des recommandations spécifiques et des informations sur les progrès réalisés. L'Organe de contrôle de gestion a bénéficié d'un soutien et d'une coopération sans failles de la part du Secrétariat pour l'élaboration de ce travail. Il tient tout particulièrement à remercier Thomas Liebert, Chef du service des relations extérieures et des conférences, Katrin Park et Christine Galvin, du même département, ainsi que Jose Maura, Administrateur par intérim, et Ranjit Pillai, Chef du service des finances et de l'administration.
- 1.6 La conclusion de l'étude réalisée par l'Organe de contrôle de gestion sur l'efficacité des mesures récentes approuvées par les organes directeurs est la suivante: bien qu'elles n'aient pas encore apporté d'amélioration significative à la situation actuelle peu satisfaisante, sujet de vive inquiétude depuis quelques années, les mesures de politique générale mises en œuvre restent appropriées et doivent rester en vigueur. Cependant, l'Organe de contrôle de gestion recommande que des mesures supplémentaires pour remédier à la situation soient envisagées. L'une de ces recommandations, décrite ci-dessous, permettrait au Secrétariat d'aborder de façon plus proactive les deux questions soulevées: la validation des rapports sur les hydrocarbures soumis et l'aide à fournir aux États membres pour qu'ils s'acquittent de l'obligation de soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 1.7 Le reste du présent document est divisé en trois sections décrites ci-après:
 - la section 2 propose une nouvelle approche pour la validation et la confirmation des rapports sur les hydrocarbures. Si elle est adoptée, elle fournira au Secrétariat et aux organes directeurs un moyen de surveiller, dans une large mesure, l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures. De

plus, et de manière tout aussi importante, elle fournira une aide aux États qui rencontrent souvent des difficultés à établir leurs rapports;

- la section 3 constitue une mise à jour de l'évaluation de l'efficacité des initiatives stratégiques récentes relatives aux contributions non acquittées et aux rapports sur les hydrocarbures en retard, ainsi que sur le report du paiement des indemnités;
- la section 4 contient les conclusions et des recommandations.

2 Propositions relatives à la collecte et à la validation des informations à inclure dans les rapports sur les hydrocarbures

Meilleures pratiques de collecte et de soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 2.1 Suite à la demande des organes directeurs effectuée en 2010, l'Organe de contrôle de gestion, avec l'aide du Secrétariat, a étudié les procédures de plusieurs États membres afin d'identifier les meilleures pratiques pour la collecte et la validation des informations à inclure dans les rapports sur les hydrocarbures.
- 2.2 Pour mener à bien cette tâche, l'Organe de contrôle de gestion a demandé à un échantillon représentatif de plusieurs États membres qui remplissent leurs obligations en vertu des Conventions de partager l'expérience pratique qu'ils ont accumulée dans la validation des données. Par cette façon de collecter les expériences, l'Organe espérait établir un résumé des meilleures pratiques, lequel pourrait ensuite être mis à la disposition de tous les États membres en temps utile. Des commentaires additionnels sur la portée de l'aide apportée aux États membres dans ce domaine sont présentés ci-dessous aux paragraphes 2.4 à 2.7.
- 2.3 L'échantillon représentatif a été constitué à partir d'États membres de diverses dimensions et localisations géographiques. Tous ont reçu une explication écrite des objectifs de l'étude de l'Organe de contrôle de gestion et ont été invités à partager leur méthode de validation des données des rapports sur les hydrocarbures. L'Organe de contrôle de gestion remercie l'Australie, le Canada, le Japon, la Malaisie, le Maroc et le Royaume-Uni de leur aide dans ce domaine. Deux autres États membres n'ont pas été en mesure de participer à l'étude.
- 2.4 L'étude a très vite montré à l'Organe de contrôle de gestion que, dans chaque État membre, tant dans le secteur d'activité que du côté de l'administration, la personne responsable de la préparation, la validation et la soumission des rapports sur les hydrocarbures changeait très fréquemment. Ainsi, il arrive souvent que l'individu chargé de cette tâche en connaisse mal les exigences. Si l'on ajoute à cela toutes les autres tâches qu'il doit effectuer, il est évident que cette situation constitue un facteur essentiel du retard dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Par conséquent, l'Organe de contrôle de gestion, en collaboration avec le Secrétariat, a exploré la possibilité d'élaborer des directives exhaustives et actualisées destinées aux États membres, couvrant leurs obligations en vertu des Conventions, et de faire en sorte qu'elles soient disponibles, soit sur papier, soit sur le site Internet des FIPOL. L'Organe de contrôle de gestion et le Secrétariat ont convenu que ces directives devraient se présenter sous une forme écrite intégrant des diagrammes et des organigrammes expliquant les processus requis. L'objectif est de s'assurer que, quelle que soit la personne chargée d'élaborer les rapports sur les hydrocarbures dans une administration donnée, elle puisse facilement accéder à des directives utiles et mises à jour, lui permettant de remplir sa fonction de façon efficace. Cette initiative s'ajoute à celle déjà mise en œuvre par le Secrétariat, qui est la mise en place récente de procédures de soumission des rapports sur les hydrocarbures en ligne, et en constitue le complément.
- 2.5 Depuis que ces décisions ont été prises, le Secrétariat a élaboré les nouveaux documents d'orientation parallèlement au système de communication des rapports en ligne (ORS), afin de s'assurer que les États membres disposent des informations et des procédures les plus récentes. Il s'agit également de s'assurer qu'il n'existe aucune confusion entre ces processus en ligne et la soumission par d'autres moyens (pour les administrations qui choisissent de ne pas réaliser la soumission en ligne). La phase

principale de l'ORS devrait arriver à terme au mois d'octobre 2011 et le Secrétariat achèvera les documents d'orientation associés par la suite.

- 2.6 Le résumé des meilleures pratiques découlant de l'échantillon représentatif de plusieurs États membres mentionné au paragraphe 2.3 ci-dessus sera intégré à ces directives. Il aidera en particulier le Secrétariat à réaliser des recommandations pour la validation des données relatives aux hydrocarbures et à créer un organigramme/tableau destiné à expliquer le processus de soumission des rapports sur les hydrocarbures à tous les États membres. Cette tâche spécifique ayant été demandée par les organes directeurs, le Secrétariat a conçu un organigramme joint à l'annexe II, présentant les commentaires émanant des États membres participants. L'analyse dérivée des principaux processus de validation utilisés est également résumée à l'annexe III.
- 2.7 Le Secrétariat, totalement convaincu par l'initiative, a d'ores et déjà entrepris ce travail conjoint. Par conséquent, l'Organe de contrôle de gestion n'a aucune recommandation à apporter aux organes directeurs concernant ce travail, si ce n'est de le louer et de lui apporter tout son soutien.

Recours à des sources indépendantes pour valider et aider à la notification d'importation d'hydrocarbures

- 2.8 Le travail réalisé dans ce domaine a conduit l'Organe de contrôle de gestion à soulever des questions tout aussi importantes et à émettre de nouvelles recommandations. L'Organe de contrôle de gestion reconnaît que l'obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures incombe aux États membres et non au Secrétariat. Cependant, il a exploré avec ce dernier les moyens qui lui permettraient d'aider les États membres à soumettre des données précises dans les délais prévus. L'Organe de contrôle de gestion et le Secrétariat ont donc recherché des sources de données susceptibles d'aider les États membres à valider leurs soumissions et, ce faisant, ils ont découvert l'existence de certaines bases de données commerciales détaillées, en mesure de permettre ladite validation. L'Organe de contrôle de gestion est parvenu à la conclusion que, étant donné que l'accès à ces bases de données s'avère coûteux et qu'elles ne sont accessibles qu'à des utilisateurs enregistrés, il n'était pas réaliste de recommander à chaque État membre d'y souscrire pour obtenir les données susceptibles de les aider pour la validation.
- 2.9 Néanmoins, l'Organe de contrôle de gestion a demandé au Secrétariat d'explorer la possibilité que les FIPOL paient une souscription, afin de permettre au Secrétariat de devenir un utilisateur enregistré en mesure d'extraire les données pertinentes relatives à chaque État membre. Ces informations seraient ensuite employées comme outil de validation pour les rapports sur les hydrocarbures. L'Organe de contrôle de gestion a reconnu que cela impliquait certainement des coûts supplémentaires, non seulement en raison de la souscription à la base de données, mais également à cause du travail administratif dérivé de l'extraction ou de l'analyse des données pertinentes pour chaque État membre. L'Organe de contrôle de gestion a toutefois considéré que si cette possibilité existe, elle devrait être explorée consciencieusement. En effet, l'Organe a conclu que si cette approche se révélait pratique (en termes de faisabilité et de coûts) et si les États membres s'engageaient à prendre en charge les coûts inhérents à cette approche proactive du Secrétariat, elle pourrait profondément « changer la dynamique » de la méthode utilisée pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures.

2.10 Sélection d'un fournisseur de données

- 2.10.1 Dans le cadre des recherches relatives à cette approche, le Secrétariat a identifié et étudié deux sociétés chefs de file dans le domaine des services de bases de données. Suite à cette recherche, il a conclu que Lloyd's List Intelligence proposait l'offre la plus exhaustive et appropriée pour ce projet. La société offre une perspective globale et une vision spécialisée du secteur du transport maritime et l'Organe de contrôle de gestion en a conclu que ses données auraient davantage de pertinence pour chaque pays. De plus, elle démontre des capacités impressionnantes dans le domaine de la collecte d'informations importantes sur le transport maritime.
- 2.10.2 À titre d'information pour les États membres qui ne sont pas familiarisés avec les services offerts par Lloyd's List Intelligence, sa base de données utilise une grande variété de sources, notamment le plus

grand réseau au monde, Automatic Identification System (AIS), avec 1 400 lieux couverts par des récepteurs AIS terrestres, déployés dans le monde entier pour fournir une couverture en temps réel de 6 900 ports et terminaux de 132 pays. Ses fournisseurs de données principaux sont mentionnés ci-dessous:

- 1 400 sites couverts par des récepteurs AIS terrestres
- Rapports AIS par satellite d'Orbcomm
- Système APEX (*Analysis of Petroleum Exports*) (une base de données qui fournit des détails sur les déplacements de navires chargés de pétrole brut de plus de 10 000 TPL et de produits pétroliers de plus de 60 000 TPL)
- 700 agents et sous-agents Lloyd's
- Sociétés de classification (membres et non-membres de l'IACS)
- Registres de pavillons
- Clubs P&I
- Propriétaires de navires
- Autorités portuaires
- Courtiers maritimes
- Assureurs
- Gardes-côtes et centres de recherche et de sauvetage
- Fournisseurs gouvernementaux et pangouvernementaux

2.11 Utilité et limitations du système

2.11.1 Pour tester cette approche, le Secrétariat a sollicité un modèle de rapport à un État membre (Australie), lequel a été utilisé par la suite pour valider les réceptions d'hydrocarbures pour l'année 2010 de cet État. Lloyd's List Intelligence joint à ses données une feuille de calcul détaillée connue comme tableau croisé dynamique que l'on peut utiliser pour filtrer et analyser les données. Ainsi, ce tableau croisé dynamique fournit un puissant outil d'analyses ultérieures, si nécessaire. Les informations délivrées par Lloyd's List Intelligence ont fourni des données extrêmement utiles à des fins de contrôle du modèle examiné, même si certaines différences ont été identifiées, puis explorées et éclaircies par le Secrétariat et l'État membre. Suite à ces recherches et analyses, il est apparu que les rapports australiens pour 2010 et les informations de Lloyd's List Intelligence présentaient une divergence à hauteur de 2,83 %, s'inscrivant dans la plage de variations normalement acceptées pour des processus de soumission d'informations aussi complexes. Si les rapports sur les hydrocarbures n'avaient pas été soumis au préalable par un État membre, les données auraient été tout aussi utiles au Secrétariat pour informer l'État membre des quantités et des points de débarquement probables des hydrocarbures donnant lieu à contribution. Par conséquent, pour le modèle examiné, l'Organe de contrôle de gestion et le Secrétariat sont parvenus à la conclusion que l'accès aux données de Lloyd's List Intelligence serait extrêmement utile.

2.11.2 Le Secrétariat a également étudié la possibilité de limitations évidentes, du point de vue du Fonds, concernant les données disponibles sur le système de Lloyd's List Intelligence. Bien que les données fournies par cette société couvrent un pourcentage important d'États membres et de leurs données pour les rapports, et bien que les données se soient avérées extrêmement utiles comme il a été dit ci-dessus, le système comprend certaines limitations résiduelles que le Secrétariat souhaiterait éliminer, dans certains cas avec l'aide d'informations supplémentaires fournies par Lloyd's List Intelligence. Les limitations constatées sont résumées ci-dessous:

- l'une d'elles est la détection, utilisant ce système, de cabotage d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus par d'autres moyens. Le Secrétariat identifie actuellement, à l'aide de ses rapports sur les hydrocarbures de 2009, les États dans lesquels ce type de transport d'hydrocarbures a lieu. Il comparera ces données à celles fournies par Lloyd's List Intelligence.
- un autre problème concerne le transbordement d'hydrocarbures à l'intérieur d'un État membre. Ce problème est en cours de résolution par l'introduction d'un filtrage d'informations spécifique dans les données fournies par Lloyd's List Intelligence visant à mettre en évidence le commerce

national fondé sur les mouvements entre ports.

- un autre problème concerne le suivi de produits bruts et pétroliers transportés par de petits navires-citernes (c'est-à-dire, moins de 60 000 TPL pour les produits pétroliers et 10 000 TPL pour le pétrole brut). Lloyd's List Intelligence travaille actuellement sur un système de suivi personnalisé destiné à surveiller les navires-citernes les plus petits et ainsi combler ce vide informatif, même si le Secrétariat est conscient qu'il ne parviendra pas à couvrir 100 % de tous les déplacements dans le monde entier.

2.11.3 Nonobstant ces limitations, lesquelles montrent que l'accès à Lloyd's List Intelligence ne constitue en aucune façon la panacée pour tous les problèmes, l'Organe de contrôle de gestion et le Secrétariat estiment que l'accès des Fonds à ces données améliorerait significativement la capacité du Secrétariat à évaluer l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures. De plus, cela lui permettrait de stimuler la soumission des rapports sur les hydrocarbures en retard grâce à la possession de données pertinentes susceptibles d'être utilisées pour interroger et enquêter, mais aussi aider l'État membre concerné. Les données permettraient également aux Fonds d'améliorer de manière significative leur capacité à évaluer si la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures particuliers est susceptible de sensiblement affecter le taux global des mises en recouvrement. Le Secrétariat explore actuellement des moyens d'exploiter ces données de manière exhaustive.

2.11.4 L'Organe de contrôle de gestion est d'avis que ces mesures supplémentaires, impliquant l'accès aux données de Lloyd's List Intelligence et des procédures de suivi accrues de la part du Secrétariat par le biais de ces données, pourraient améliorer grandement la situation actuelle peu satisfaisante. Les coûts de ces mesures sont inclus dans le budget du Fonds de 1992 pour l'année 2012 (voir le document IOPC/OCT11/9/2/1). L'Organe de contrôle de gestion est conscient de ces coûts accrus, mais estime que les bénéfices probables les compenseraient considérablement. Il recommande donc que les États membres approuvent l'adoption de ces nouvelles mesures pendant une période d'essai étendue sur trois ans, avec une révision de la situation en octobre 2014. L'Organe de contrôle de gestion pourra se charger d'examiner l'efficacité de ces mesures et en informer les États membres à cette date.

3 Évaluation de l'efficacité des récentes initiatives pratiques en matière de contributions non acquittées, de rapports sur les hydrocarbures en retard et de report du paiement des indemnités

3.1 En octobre 2008, en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, l'Organe de contrôle de gestion a recommandé une mesure de politique générale que l'Assemblée du Fonds de 1992 a adoptée, stipulant que « si un État compte deux rapports sur les hydrocarbures ou plus en retard, toute demande d'indemnisation soumise par l'administration de cet État ou une autorité publique intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou redresser la situation, pour le compte de ce même État, serait évaluée quant à sa recevabilité, mais le paiement serait suspendu jusqu'à ce que tous les rapports manquants aient été envoyés. »^{<1>}

3.2 Le 16 octobre 2009, suite aux recommandations de l'Organe de contrôle de gestion, les organes directeurs ont adopté la Résolution N°11 sur les mesures concernant les contributions^{<2>}. Pour l'essentiel, la Résolution:

- approuve les mesures actuellement employées par l'Administrateur pour assurer le suivi des arriérés de contributions;
- demande à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions;
- demande instamment aux associations représentant les réceptionnaires

^{<1>} Voir document 92FUND /A.13/13/1.

^{<2>} Voir document IOPC/OCT09/11/1, annexe IV. Le texte complet de la Résolution N°11 figure à l'annexe I du présent document.

d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire un rapport à l'Administrateur sur les mesures prises;

- demande en outre instamment aux États Parties de s'assurer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent;
- demande aux États Parties de faire un rapport à l'Administrateur sur tous les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent; et
- lance un appel particulier aux États Parties dans lesquels des contribuables doivent des arriérés de contributions pour qu'ils indiquent à l'Administrateur les moyens qu'ils ont employés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent, ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour s'assurer du paiement des contributions en retard.

3.3 La Résolution de 2009 a chargé également l'Organe de contrôle de gestion:

- 1) d'assurer le suivi des mesures établies par la Résolution concernant les contributions en retard afin de déterminer leur efficacité;
- 2) d'assurer le suivi de la politique du Fonds de 1992 concernant les rapports en retard sur les hydrocarbures et l'ajournement du versement des indemnités, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa session d'octobre 2008; et
- 3) de faire un rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier.

3.4 De plus, lors de leur session d'octobre 2010, les organes directeurs ont pris note du fait que l'Organe de contrôle de gestion prévoyait de réaliser un rapport sur son suivi des activités concernant la Résolution N°11, pour la session annuelle à venir.

3.5 Dans ce but, le présent document a pour objectif:

- 1) d'évaluer l'efficacité de la Résolution N°11 d'octobre 2009 concernant les contributions en retard; et
- 2) d'analyser l'impact des mesures adoptées en octobre 2008 sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures.

3.6 Objectif

3.6.1 Tout d'abord, il convient de faire deux remarques. Premièrement, il faut insister sur l'importance de la collaboration étroite entre l'Organe de contrôle de gestion et le Secrétariat dans la réalisation de cette tâche. Deuxièmement, il est bien établi (et tant les rapports de l'Organe de contrôle de gestion aux organes directeurs que ceux de l'Administrateur aux organes directeurs en constituent la preuve) que le Secrétariat entreprend, et ce depuis plusieurs années, tout ce qui est en son pouvoir pour que la soumission des rapports sur les hydrocarbures et le paiement des contributions non acquittées soient réalisés.

3.6.2 Il est évident que ces efforts ont contribué au fil des années à maintenir les manquements aux obligations dans ce domaine à des niveaux bas et gérables. De plus, ces derniers ne semblent pas (selon les tendances actuelles) avoir un impact matériel sur la viabilité des Fonds. Cependant, comme l'ont remarqué les organes directeurs, lorsque certains États membres ne mettent pas en œuvre et ne s'acquittent pas de toutes les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions, ainsi que certains contribuables, ceux qui respectent les leurs peuvent se voir lésés si ces questions ne sont pas activement traitées.

3.6.3 Il est également évident qu'il peut s'avérer difficile d'isoler l'impact de la décision d'octobre 2008 et de la Résolution N°11 d'octobre 2009 des actions menées par le Secrétariat. Cependant, l'Organe de contrôle de gestion pense qu'il est important d'analyser la situation concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et des contributions non acquittées avant et après la mise en œuvre des mesures respectives et d'examiner les actions entreprises par les États membres et les associations du secteur pour résoudre ces questions.

3.7 Approche

3.7.1 L'Administrateur informe régulièrement les organes directeurs sur la situation concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures et le versement des contributions^{<3>}. L'objectif de ce document n'est pas de reproduire le contenu de ces rapports, mais de s'en servir comme sources. Cette évaluation traite plutôt des questions définies ci-dessous.

3.7.2 En ce qui concerne la mesure de politique générale d'octobre 2008 concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, ce document vise à analyser deux questions essentielles:

- Combien d'États membres sont concernés par cette mesure? et
- Quel impact la non-soumission des rapports sur les réceptions d'hydrocarbures donnant lieu à contribution a-t-elle sur l'estimation des contributions?

3.7.3 En ce qui concerne la Résolution N°11 sur les mesures concernant les contributions, ce document a pour but d'examiner les réponses aux trois dispositions fondamentales de la Résolution, qui sont les suivantes:

- La mesure dans laquelle les États Parties ont informé l'Administrateur des moyens employés pour remplir leurs obligations en vertu des Conventions;
- La mesure dans laquelle les États Parties avec des contribuables ayant des arriérés de contributions ont informé l'Administrateur des moyens employés pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des Conventions; et
- La mesure dans laquelle les associations de réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont informé des mesures actives qu'ils ont prises en vertu de la Résolution.

3.8 Mesure de politique générale relative à la non soumission des rapports sur les hydrocarbures

Combien d'États membres sont concernés par cette mesure?

3.8.1 Au mois de février 2011, 34 États membres avaient des rapports sur les hydrocarbures en retard. Parmi eux, 21 avaient des rapports sur les hydrocarbures en retard de deux ans ou plus^{<4>}.

3.8.2 La mesure s'applique aux États membres dont le retard pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures s'élève à deux ans ou plus. Par conséquent, les administrations des 21 États membres seraient soumises à un report des demandes d'indemnités évaluées émanant d'un de ces gouvernements, jusqu'à ce que la défaillance en cette matière soit pleinement corrigée.

<3> Voir documents IOPC/OCT11/5/1 et IOPC/OCT11/5/2 respectivement pour les rapports sur les hydrocarbures et les contributions en retard.

<4> Dans 15 cas sur 21, les rapports sur les hydrocarbures n'avaient pas été soumis depuis cinq ans ou plus.

- 3.8.3 Au-delà de la question du champ d'application, cette analyse examine également l'activité transactionnelle pertinente pour la mesure de politique générale, à savoir:
- des demandes soumises par les États avec des rapports sur les hydrocarbures en retard existaient-elles avant la mesure d'octobre 2008;
 - des demandes ont-elles été soumises par des États depuis octobre 2008; et
 - des États se sont-ils vus refuser le paiement d'indemnités en vertu de la décision de politique générale.
- 3.8.4 En ce qui concerne les demandes préalables à la mesure d'octobre 2008, les informations fournies par le Secrétariat signalent un sinistre survenu en 2003 pour lequel des indemnités ont été versées en 2004 aux agences gouvernementales d'un État membre avec des rapports non soumis et qui aurait pu être concerné par la mesure de politique générale de 2008. L'incident a été clos en 2004 et il va de soi qu'à cette époque, la nature et l'affiliation des demandeurs (c'est-à-dire le gouvernement) n'ont pas été soumises aux mêmes examens que si les demandes avaient été étudiées après la mise en œuvre de la mesure d'octobre 2008.
- 3.8.5 En ce qui concerne la période postérieure à l'adoption de la mesure en question, le Secrétariat signale que, depuis février 2011, aucune demande émanant d'États avec des rapports en retard n'a été soumise.
- 3.8.6 Cependant, des demandes sont toujours en attente dans le cas du sinistre de 2007 impliquant un État membre avec des rapports sur les hydrocarbures en retard actuellement. Dans ce cas, le Secrétariat rapporte que l'indemnisation n'est toujours pas autorisée, en raison de deux questions non résolues: un « déficit d'assurance » et la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. Si le problème de déficit d'assurance était résolu, les demandeurs privés pourraient être indemnisés, mais pas le gouvernement, car la mesure s'appliquerait.
- Quel impact la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures a-t-elle sur l'estimation des contributions?*
- 3.8.7 Définir l'importance de l'impact de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures sur l'estimation des contributions s'avère être une tâche difficile et, dans la plupart des cas, de l'ordre de la spéculation.
- 3.8.8 Au vu des informations disponibles, l'Organe de contrôle de gestion convient avec l'Administrateur que « malgré le grand nombre d'États dont les rapports sont en retard, l'incidence financière semble être très limitée. »^{<5>}
- 3.8.9 À quelques exceptions notables, la large majorité de ceux qui n'ont pas répondu ne se trouvent pas parmi les réceptionnaires les plus importants. Dans le cas d'États membres n'ayant jamais soumis de rapports (huit États membres du Fonds de 1992), les notes du rapport de l'Administrateur signalent « ... qu'on s'attend à ce que peu d'entre eux reçoivent des quantités notables d'hydrocarbures donnant lieu à contribution »^{<6>}. Néanmoins, alors que l'hypothèse de l'impact financier limité de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures est solidement fondée, elle n'est pas totalement dénuée d'incertitudes en raison de l'absence de rapports sur les hydrocarbures pour la confirmer.
- 3.8.10 Dans son analyse pour l'Organe de contrôle de gestion, le Secrétariat estime que l'impact cumulé des non-soumissions de rapports sur les hydrocarbures pour l'évaluation des contributions sur le fonds général et le fonds des grosses demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 pourrait s'élever à près de £3 millions. Trois États membres représentent 96 % de cette estimation.

<5> Voir document IOPC/OCT10/5/1, paragraphe 2.12

<6> Voir document IOPC/OCT10/5/1, paragraphe 2.12

Évaluation de l'effet de la mesure de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 3.8.11 En termes de sinistres susceptibles d'être soumis à la mesure de politique générale, le champ d'application de ladite mesure n'est pas très étendu. Seul un sinistre impliquant un État membre serait actuellement concerné par la disposition relative au report^{<7>}.
- 3.8.12 Cependant, le fait qu'en cas d'incident, la mesure affecterait les demandes de vingt-et-un États membres ou près d'un cinquième des membres du Fonds de 1992, constitue un test plus large.
- 3.8.13 Bien qu'aucune preuve ne puisse être établie à l'heure actuelle quant au fait que la mesure de politique générale ait conduit à une amélioration nette de la soumission des rapports sur les hydrocarbures, elle représente un puissant instrument pour obliger les États membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Elle constitue un signal clair et concret de la part des organes directeurs sur l'importance de respecter les exigences de la Convention en matière de soumission d'informations sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, afin de bénéficier des provisions pour indemnisation du Fonds.

3.9 Résolution relative aux contributions non acquittées

Dans quelle mesure les États Parties ont-ils informé l'Administrateur des moyens employés pour s'acquitter de leurs obligations?

- 3.9.1 Le paragraphe 5 de la Résolution N° 11 « demande aux États Parties de faire rapport à l'Administrateur sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire. »
- 3.9.2 La mise en œuvre des obligations respectives des États Parties citées au paragraphe 5 ci-dessus se rapporte à l'envoi des contributions dans les délais à deux niveaux: les obligations des États membres et le fonctionnement efficace du Fonds.
- 3.9.3 Depuis février 2011, aucun État Partie de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire n'a spécifiquement fait un rapport à l'Administrateur en relation au paragraphe 5 de la Résolution.
- 3.9.4 Cependant, il convient de noter que le degré général de mise en œuvre par les États Parties de la Convention de 1992 dans leur législation nationale a fait l'objet d'une instruction de la part de l'Assemblée du Fonds de 1992 à l'Administrateur en 2004. En octobre 2006, 54 des 98 États Parties contactés par l'Administrateur suite cette instruction ont confirmé avoir effectivement mis en œuvre les Conventions et 14 ont déclaré ne pas l'avoir fait^{<8>}. À deux occasions (la plus récente en janvier 2011), l'Administrateur a réalisé un suivi avec les États qui n'avaient pas totalement mis en œuvre les Conventions et a offert de les y aider (voir document IOPC/OCT11/8/1).

Dans quelle mesure les États Parties avec des arriérés de contributions ont-ils fait un rapport à l'Administrateur sur les moyens utilisés pour assurer le versement des contributions non acquittées?

- 3.9.5 Le paragraphe 6 de la Résolution N°11 « lance un appel particulier aux États Parties dans lesquels des contribuables doivent des arriérés de contributions pour qu'ils indiquent à l'Administrateur les moyens qu'ils ont employés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du

^{<7>} Les sommes en jeu ne sont pas importantes. Le Rapport de 2010 sur les contributions (document IOPC/OCT10/5/2) indique qu'il a été décidé de prélever des contributions de 2009 de £40 millions au fonds pour les grosses demandes d'indemnisation pour ce sinistre.

^{<8>} Depuis 2006, l'Administrateur a également été informé de trois États supplémentaires pour lesquels les Conventions de 1992 n'ont pas été totalement ou correctement mises en œuvre dans leur législation nationale.

paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour s'assurer du paiement des contributions en retard. »

- 3.9.6 Depuis février 2011, aucun État Partie de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole de 2003 n'a spécifiquement fait un rapport à l'Administrateur en relation au paragraphe 6 de la Résolution.

Dans quelle mesure les associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont-elles fait un rapport à l'Administrateur/au Secrétariat des mesures entreprises activement relatives à la Résolution?

- 3.9.7 Le paragraphe 3 de la Résolution N°11 « demande instamment aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur/au Secrétariat sur les mesures prises. »
- 3.9.8 Depuis février 2011, aucune association n'a fait de rapport sur les mesures actives relatives au paragraphe 3 de la Résolution.

Évaluation de la Résolution concernant les contributions en retard

- 3.9.9 Le tableau ci-dessous résume la situation concernant les arriérés de contributions pour la période écoulée depuis l'adoption de la Résolution N°11.

Arriérés de contributions au Fonds de 1992 (fonds général et fonds pour les grosses demandes d'indemnisation)*
Résumé 2009 - 2011

	18 septembre 2009	17 septembre 2010	28 février 2011
Nombre d'États membres avec des arriérés de contributions	8	5	5
Nombre de contribuables qui doivent des arriérés	12	9	8
Nombre total de contribuables d'États membres avec des arriérés de contributions	48	48	48
Montant total des arriérés (en milliers de livres sterling)	656	1 101	965

* Basés sur les données fournies par le Secrétariat

- 3.9.10 Ces données suscitent deux remarques évidentes. Le nombre d'États membres et de contribuables présentant des arriérés a chuté depuis l'automne 2009. Le montant global des arriérés de contributions (fondé sur les montants estimés) est relativement faible. Selon le Rapport annuel sur les contributions réalisé par l'Administrateur, les contributions en retard à l'automne 2010 représentaient moins de 1 % des contributions mises en recouvrement jusqu'à cette date par le Fonds de 1992^{<9>}.
- 3.9.11 Dans un contexte plus large, la question des contributions en retard constitue un problème important pour les organes directeurs et pour le Secrétariat, tant dans le principe que dans la pratique.

^{<9>} À la date du 17 septembre 2010, les contributions en retard représentaient 0,26 % (voir document IOPC/OCT10/5/2).

- 3.9.12 L'Administrateur et le Secrétariat s'efforcent activement de régler le problème des contributions en retard, au travers de mesures diverses, lesquelles sont traitées dans le Rapport annuel sur les contributions réalisé par l'Administrateur.
- 3.9.13 La Résolution N°11 approuve « ...les mesures actuellement employées par l'Administrateur et le Secrétariat pour assurer le suivi des arriérés de contributions. »
- 3.9.14 La Résolution reconnaît également comme condition préalable essentielle « que les Fonds ne peuvent fonctionner efficacement et équitablement que si les rapports sur les hydrocarbures et contributions sont reçus dans les délais requis ». À cet égard, la Résolution fournit un cadre de travail visant à engager toutes les parties membres du Fonds à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de manière générale, et en ce qui concerne les rapports sur les hydrocarbures et les contributions en particulier.
- 3.9.15 Le manque de réponse aux actions demandées par la Résolution N°11 est très déconcertant. Toutefois, cela ne signifie pas qu'aucune action n'a été entreprise par les parties concernées (États membres, contributaires, associations du secteur).
- 3.9.16 Il est clair que la majorité des États membres se trouve en conformité avec les dispositions établies, mais un certain nombre d'entre eux n'ont toujours pas mis en œuvre de manière appropriée les mesures destinées à faciliter le fonctionnement des Fonds. Le manque d'informations demandées en vertu de la Résolution N°11 entrave le fonctionnement efficace et la gouvernance des Fonds.

4 Conclusions et recommandations

4.1 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 4.1.1 La mesure concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures adoptée en 2008 par l'Assemblée du Fonds de 1992 avait pour but d'aider les États membres à mieux s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, relative aux rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus sur leurs territoires respectifs. Cette mesure avait pour objectif, d'une part, de persuader les États membres avec des rapports en retard de remédier à cette situation et, d'autre part, de constituer un moyen de dissuasion pour les autres États membres. Cet objectif repose sur le principe de l'importance primordiale du respect des obligations de soumission d'informations dans le cadre du système global des FIPOL.
- 4.1.2 L'étude réalisée par l'Organe de contrôle de gestion montre qu'aucune amélioration drastique n'a été constatée concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures. En d'autres termes, il reste encore un nombre très important d'États présentant des rapports sur les hydrocarbures en retard.
- 4.1.3 La disposition de la mesure de politique générale relative au report des indemnités n'a pas encore été appliquée. Dans quelle mesure le sera-t-elle dans un avenir proche? Cela dépend de l'évolution du sinistre mentionné à la section 4.1 du présent document et de tout nouveau sinistre impliquant des États présentant des rapports sur les hydrocarbures en retard de deux ans ou plus.
- 4.1.4 Comme il est noté dans le présent document, il semblerait que la majorité des États membres concernés (c'est-à-dire avec des rapports sur les hydrocarbures en retard) ne reçoivent pas des quantités importantes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. L'impact cumulé sur l'évaluation des contributions est estimé à près de £3 millions. Cette somme n'est pas insignifiante. Il faut également remarquer que ces faits sont quelque peu incertains et que le manquement à des obligations aussi essentielles que la soumission des rapports sur les hydrocarbures pourrait affecter le comportement des autres États membres à l'avenir.
- 4.1.5 Évaluer l'effet que la mesure a eu sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures s'avère une tâche difficile, tout du moins avec un certain degré de certitude. En revanche, rien ne permet de suggérer qu'elle est inutile à cet égard. Du point de vue de l'Organe de contrôle de gestion, son importance réside dans ce qu'elle permet de réaliser. Elle constitue en outre l'expression forte de la

position des États membres sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et ses implications potentielles.

- 4.1.6 Il s'agit de la première évaluation de l'efficacité de la mesure de politique générale. Le but de l'étude n'était pas d'examiner en profondeur l'origine de la situation, c'est-à-dire pourquoi certains États membres ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il semble néanmoins raisonnable d'affirmer que des circonstances diverses peuvent expliquer la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. Il peut s'agir, dans certains cas, d'une mauvaise compréhension des demandes de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Dans d'autres cas, la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures peut s'expliquer par le fait que les quantités d'hydrocarbures reçues n'excèdent pas les 150 000 tonnes. D'autre part, les raisons peuvent être de nature administrative ou organisationnelle. On ne peut cependant pas écarter l'hypothèse selon laquelle les raisons de la non-soumission sont parfois plus répréhensibles.
- 4.1.7 Cette évaluation ne trouve aucune raison pour abroger ou modifier la mesure. Outre les recommandations résumées au paragraphe 2.11.4 ci-dessus, l'Organe de contrôle de gestion recommande que d'autres mesures soient envisagées pour remédier à la situation. Celles-ci pourraient inclure des efforts constants du Secrétariat pour résoudre des situations dans lesquelles certains États membres rencontrent des problèmes particuliers, ainsi que le développement d'un modèle législatif pour la mise en œuvre de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Organe de contrôle de gestion recommande également une évaluation permanente de la mesure et un débat régulier sur la question, afin de démontrer clairement l'attention que les États membres lui prêtent.
- 4.2 Arriérés de contributions
- 4.2.1 Entre l'automne 2009 et la fin février 2011, le nombre d'États membres présentant des arriérés de contributions a chuté, ce qui est un signe des plus encourageants.
- 4.2.2 Le montant des arriérés de contributions est relativement faible et ne constitue pas une menace quant au respect des obligations du Fonds de 1992 vis-à-vis des demandeurs. Cependant, il ne s'agit pas uniquement d'une question financière, mais de principe. Si les réceptionnaires d'hydrocarbures responsables du versement des contributions sont en mesure de négliger leurs obligations sans être inquiétés, le risque existe que d'autres adoptent la même attitude. Les répercussions potentielles d'une telle évolution sont évidentes.
- 4.2.3 La Résolution avait pour but d'encourager les organisations du secteur et les États membres à s'impliquer activement dans la résolution du problème et à fournir des informations relatives à leurs efforts dans ce domaine. Son objectif était, entre autres, d'adopter les meilleures pratiques issues de l'application au niveau national des dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds, susceptibles d'aider d'autres États membres à établir un cadre légal permettant de poursuivre les contribuables avec des arriérés de contributions, ou d'établir un dialogue avec les parties prenantes importantes du secteur afin de surmonter les incompréhensions éventuelles, etc. Malheureusement, le manque de réponses de la part des États membres et des organisations du secteur empêche l'Organe de contrôle de gestion d'émettre une quelconque recommandation sur le partage des meilleures pratiques.
- 4.2.4 L'Organe de contrôle de gestion ne connaît pas les raisons du manque de réponse de la part des États membres et des organisations du secteur.
- 4.2.5 Il est également difficile d'évaluer dans quelle mesure la situation relative aux arriérés de contributions, selon les indications fournies par le Secrétariat, est attribuable à la Résolution. Tout comme il est difficile de prévoir si cette situation va perdurer.
- 4.2.6 Néanmoins, l'Organe de contrôle de gestion croit fermement que la Résolution, ainsi que les efforts acharnés et constants du Secrétariat, servent à mettre en lumière le problème et ses conséquences potentielles. Du point de vue de l'Organe de contrôle de gestion, une telle mise en lumière ne peut que contribuer à l'évolution positive vers une résolution prompte et un paiement correct des contributions.

4.3 Recommandations

En conséquence de quoi, l'Organe de contrôle de gestion recommande que:

- a) le Secrétariat réalise une souscription à la base de données Lloyd's List Intelligence, tout en mettant en place des procédures de suivi de l'utilisation des données par le Secrétariat pour une période de trois ans. L'Organe de contrôle de gestion devra mettre en œuvre une étude en 2014 afin de décider si les nouvelles mesures apportent une amélioration suffisante pour qu'elles soient maintenues en vigueur. Les coûts supplémentaires de ces procédures ont été comptabilisés dans le budget que le Secrétariat présentera aux organes directeurs (voir document IOPC/OCT11/9/2/1);
- b) la politique du Fonds de 1992 concernant les rapports en retard sur les hydrocarbures et le report du versement des indemnités, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2008, ne soit pas modifiée;
- c) d'autres mesures pour remédier à cette situation soient envisagées, notamment:
 - des efforts permanents du Secrétariat pour remédier à des situations dans lesquelles certains États membres rencontrent des problèmes particuliers; et
 - élaborer un modèle législatif pour la mise en œuvre de la Convention de 1992 portant création du Fonds et fournir une assistance fondée sur les meilleures pratiques et les expériences d'autres États membres.
- d) l'évaluation continue de la mesure de politique générale soit poursuivie et que des débats réguliers sur la question aient lieu;
- e) la Résolution N°11 sur les mesures concernant les contributions adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2009 soit appliquée;
- f) conformément à cette Résolution, l'Organe de contrôle de gestion continue d'évaluer l'efficacité de la Résolution et fasse un rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions au plus tard en octobre 2014; et
- g) la demande d'informations auprès des États membres et des organisations du secteur établie dans la Résolution soit reformulée, avec l'émission éventuelle de la part du Secrétariat d'une lettre demandant aux États membres et aux organisations du secteur, respectivement, de fournir les informations conformément à la Résolution dans un délai donné.

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
- b) donner les instructions relatives aux questions objet de ce document, de la façon qui semblera la plus appropriée.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

5.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note des informations contenues dans le présent document et des instructions relatives aux questions objet du présent document données par l'Assemblée du Fonds de 1992.

* * *

ANNEXE I

Résolution N°11 sur les mesures concernant les contributions **adoptée le 16 octobre 2009**

par le Conseil d'administration agissant au nom de l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
et par l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992), et

L'ASSEMBLEE DU FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

NOTANT que la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été adoptés dans le but de verser des indemnités appropriées et qu'à cette fin des contributions sont nécessaires pour financer le paiement des demandes d'indemnisation,

RECONNAISSANT que les États Parties, en acceptant les Conventions ont accepté de veiller à ce que les contribuables s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire,

RECONNAISSANT EGALEMENT que les Fonds ne peuvent fonctionner efficacement et équitablement que si des rapports sur les hydrocarbures et contributions sont reçus dans les délais requis,

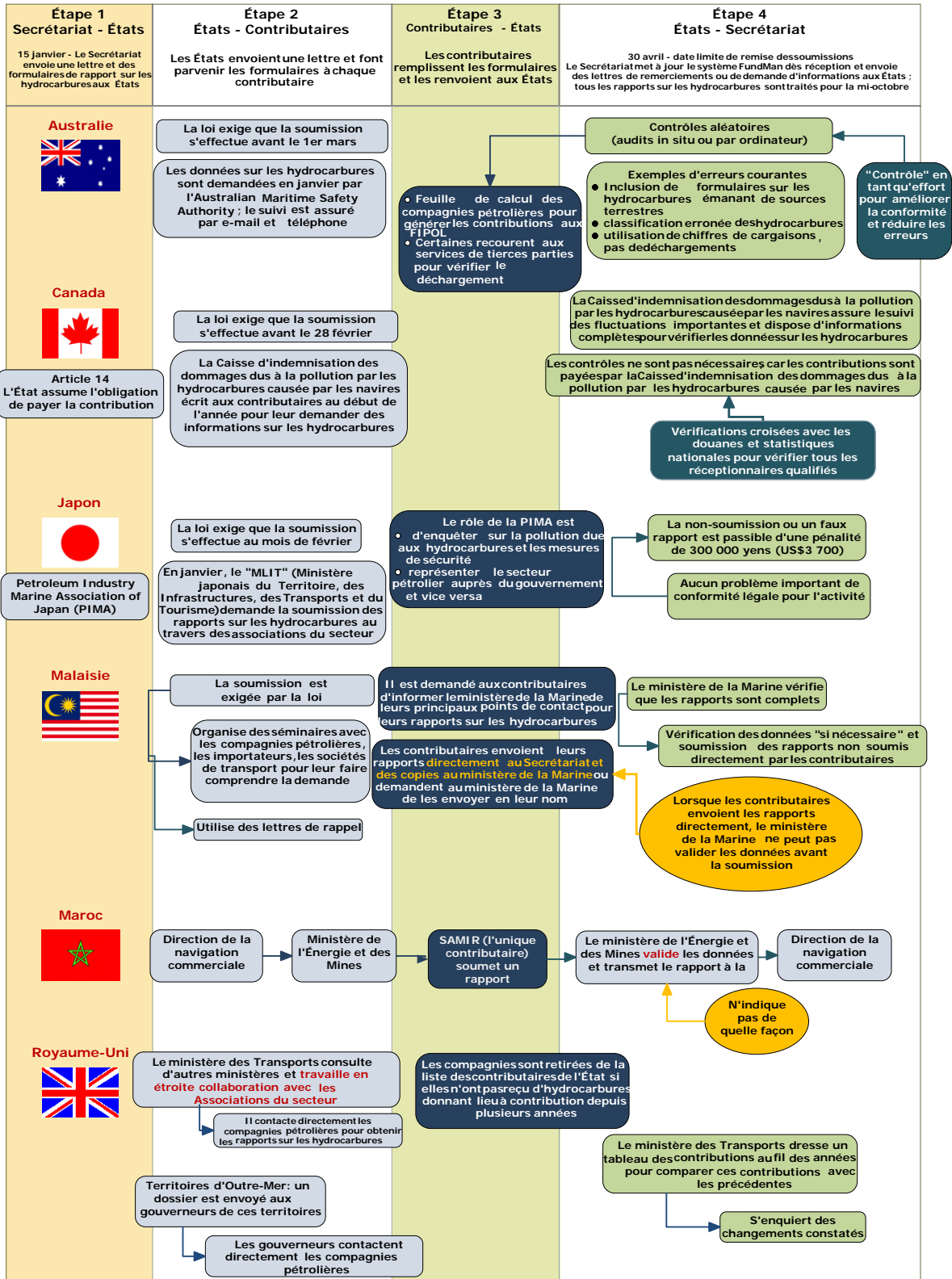
- 1 **APPROUVENT** les mesures actuellement employées par l'Administrateur et le Secrétariat pour assurer le suivi des arriérés de contributions,
- 2 **DEMANDENT** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions,
- 3 **DEMANDENT INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur/au Secrétariat sur les mesures prises,
- 4 **DEMANDENT EN OUTRE INSTAMMENT** aux États Parties de s'assurer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire tout en leur rappelant la possibilité qu'ils ont de recourir au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire,
- 5 **DEMANDENT** aux États Parties de faire rapport à l'Administrateur sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire de sorte que, sur la base des informations soumises, le Secrétariat, avec l'aide de l'Organe de contrôle de gestion, puisse établir un résumé de ces moyens et en informer l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire,
- 6 **LANCENT UN APPEL PARTICULIER** aux États Parties dans lesquels des contribuables doivent des

arriérés de contributions pour qu'ils indiquent à l'Administrateur les moyens qu'ils ont employés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour s'assurer du paiement des contributions en retard,

- 7 **DEMANDENT EGALEMENT** à l'Administrateur, en consultation avec le ou les État(s) Partie(s) concerné(s), d'envisager des solutions pour fournir, dans le cadre des rapports ordinaires sur les contributions en retard, une liste de 'personnes' (entités) qui ne s'acquittent pas de leurs contributions et que ladite liste soit mise en évidence dans les rapports sur les activités des Fonds, sous réserve de l'application de la législation pertinente,
- 8 **CHARGENT** l'Organe de contrôle de gestion:
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les contributions en retard afin de déterminer leur efficacité;
 - b) d'assurer le suivi de la nouvelle politique du Fonds de 1992 concernant les rapports en retard sur les hydrocarbures et l'ajournement du versement des indemnités, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2008; et
 - c) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier.

* * *

Rapport sur les hydrocarbures Meilleures pratiques de collecte et de validation



* * *

Rapport sur les hydrocarbures Procédure actuelle sur papier

